

# Declaration

Concernant les Tresoriers  
Generaux des finances

Du 25. juin 1416.

Et tous ceux qui ces  
presentes Lettres verront  
Languy Duchatel Chevalier  
Conseiller, Chambellan du Roy  
nostre sire, et Garde de  
la Prevosté de Paris, Salut.  
Savoir faisons que nous  
l'An de grace mil quatre cent

est cely le vendredi dixiesme jour  
de juillet veistes une Lettre du  
Roy nostre dit seigneur scellée de  
son grand scel sur double queue  
desquelles la teneur s'ensuit:

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France à tous  
ceux qui ces presentes Lettres  
verront salut, Comme pieça  
par bon avis et meure delibera-  
cion de nos amers et feaulx  
Tresoriers André Giffart, Pierre  
Genian, Jehan de la Cloche,  
Bureau de Dampmartin eurent  
esté ordonné et institué audit  
Office de Tresorier seul et  
pour tout aux Gaiges, et  
droits, honneurs, profit, et  
Emolument accoutumés, et à  
celuy Office appartenant

~~et de ce furent et font enve-~~  
 gistrés es Registres de nostre  
 Tresor, lesquels nos Tresoriers  
 depuis ce ont exercé leursdits  
 Offices, bien loyaument et  
 diligemment à leur pouvoir  
 jusques à certain temps passé,  
 que feu nostre très chier et très  
 aimé aimé fils Loys Duc de  
 Guyenne, pour certaine  
 cause qui lors à ce lemeurent  
 et sous ombre et par vertu de  
 certaine puissance, et autorité  
 par luy Loys à luy baillée  
 sur le fait Gouvernement, et  
 Administration de toutes telles  
 nos finances tant de nostre dit  
 Domaine, Comme de nos  
 Aydes eut commis au Gouverne-  
 ment et administration de toutes  
 telles nos finances certains  
 Compaignons, lesquels depuis

le dit temps jûs qu'à présent  
en jouissent et usant de en  
leurditte Commission ont en  
gouverné et administré toutes  
nosdittes finances tant de  
nostre dit Domaine, comme des  
Aydes le mieulx et le plus  
profitablement qu'ils ont pu,  
et fieu; mais pour les tres  
grandes et excessives Charges  
que Iceux Commissaires ont  
eu à l'occasion deusditte,  
lesquelles sont comme impor-  
tables à eula attendu la grande  
affluence et multitude de nos  
Besognes et Affaires qui chaque  
jour leurs sont survenues et  
surviennent de jour en jour,  
Iceux Commissaires n'ont peu  
ne pourroient mettre telle ve-  
sy continuelle diligence au fait  
de nostre dit Domaine comme

besoin est et seroit pour le  
 soutènement et entretènement  
 d'icelles; Consideré les grandes  
 Charges à quoy est necessité  
 de presentement pourvoir en  
 plusieurs, et maintes manieres  
 pour conservation d'icelles nostre  
 Domaine & comme il nous a  
 esté remonstré par aucuns de  
 nostre sang et autres de nostre  
 Conseil. Pourquoy Nous ces  
 choses considerées, voulans à  
 ce pourvoir considerans aussy  
 que ces choses plus raisonnables  
 que chacun Officier s'entremette  
 et entende au fait et Gouver-  
 vernement de ce que en est  
 chargé luy est et luy compete  
 et appartient à cause de  
 sondit Office avons voulu et  
 ordonné et par la teneur de  
 ces presentes, voulons, et

ordonnons que nosdits Lettres  
nommés Tresoriers ayent le  
Gouvernement et l'administra-  
tion de toutes les finances, et  
de la justice de nostredit  
Royaume et à ceux avous  
baillé, baillous, et restitons  
ferme est par ces memes  
presentes, tous lesdits Gouver-  
nement et Administration avec  
toute puissance et autorité  
qui audit Office de Tresorier  
compete et appartient d'ancien-  
neté sans en rien excepter tant  
comme il vous plaira, en re-  
voquant et mettant au Neant  
toutes Commissions et pmissances  
particulieres par Nous ou en  
nostredit filz données ou  
octroyées à quelque personne  
et pour quelque cause et par  
quelcunques Lettres que ce

soient touchant le fait et le  
Gouvernement des finances de  
nostredit Domaine ou d'aucunes  
parties d'icelles, sy donnouseu  
mandement à nos amés et feaulx  
Gens de nos Comptes et à tous  
nos Officiers Justiciers à qui  
il appartiendra, au Clerc et  
Changeur de nostre Tresor à  
tous nos Vicontes Receveurs  
et autres Officiers sur le fait  
de nostredit Domaine en  
quelque estat et maniere que  
ce soit et à chascun d'eux  
que nostre presente en  
Ordonnance tiegnent et  
gardent et facent tenir et garder  
sans icelle aucunement  
enfraindre, au souffrir estre  
enfrainte, et aux despens dits  
Tresoriers obeissent et entendent  
diligemment en tout ce qui

ne gardera et touchera le fait  
de leur dit Office, sans aucun  
contredit ou difficulté. Mandons  
aux parles dites presentes à  
leurs nos Tresoriers que le  
fait et Gouvernement de  
leur dit Office prennent en  
celles vacquent et entendre  
diligemment comme besoing est  
et tellement qu'ils en doient estre  
recommandés en contraignant  
ou faisant contraindre tous ceux  
qu'il appartiendra aux choses  
desusdites, et à chacune  
d'elles entretenir et accomplir  
chacun en droit loy par toutes  
voies et manieres deues, et  
raisonnables et qu'il est accous-  
tumé de faire en tel cas; car  
ainsy nous plaist il et voulons  
estre fait nonobstant quelconques  
Lettres, Commissionz parti-



culieres, Ordonnances, Mandemens au Deffenses à ce & contraires et en termining de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt cinquieme jour du mois de Juin l'An de grace mille quatre cent et seize et le trente sixieme de nostre Regne; ainsi signé par le Roy en son Conseil, auquel le Roy desiricille, le Cardinal de Bar, les Evesques d'Angiers et de Linces et plusieurs autres estoient, Conté. Et nous à ce present transcript avons mis le scel de la dite Prevosté de Paris l'An et jour desusdits, Mandemens.